

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7474 relative au projet d'aménagement d'un lotissement résidentiel de 51 lots sur un terrain de 9,5 ha situé allée d'Angoute sur la commune de Châtelailon-Plage (17), demande reçue complète le 26 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser la troisième et dernière phase de 9,5 ha du lotissement « Colline d'Angoute » d'une superficie totale de 20 ha environ ;

Considérant que cette phase consiste à aménager 51 lots sur lesquels seront édifiés environ 75 logements d'une surface prévisionnelle cumulée de plancher de 11 600 m², étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le terrassement du terrain et la mise en place des réseaux secs et humides,
- la création d'une voie de desserte interne en enrobé bordée de trottoirs en béton ainsi que des cheminements et liaisons douces en stabilisé renforcé,
- la réalisation de noues d'infiltration des eaux pluviales,
- l'aménagement des espaces verts avec plantation d'arbres de haute tige et de haies d'essences diverses ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une butte calcaire bordée au Nord et à l'Est par le marais d'Angoute, au Sud par le canal de Port Punay et à l'Ouest par le lotissement résidentiel « Colline d'Angoute » dont le présent projet constitue l'extension,
- à moins de 100 m des sites Natura 2000 *Marais de Rochefort* désigné au titre de la directive « Habitats » et *Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort* désigné au titre de la directive « Oiseaux »,
- à 200 m environ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Marais d'Yves* et *Marais de Voutron*,
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort*,
- au sein du périmètre de l'orientation d'aménagement « Colline d'Angoute Est » et de zones à urbaniser et naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Châtelailon-Plage,
- en espace proche du rivage identifié au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération rochelaise ;

Considérant que le terrain à aménager est décrit comme une zone de cultures saisonnières peu propices au développement d'une faune et d'une flore indigènes ;

Considérant que sur la colline d'Angoute, représentant originellement le cœur de la commune de Châtelailon-Plage, se trouvent notamment un cimetière mérovingien, une voie romaine et des maisons anciennes, que des fouilles archéologiques ont été prescrites sur une emprise de 3,2 ha ;

Considérant que ce secteur à urbaniser fait partie d'un milieu boisé et bocager repéré dans l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « trame verte et bleue » du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération rochelaise ;

Considérant que ce plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, avec avis du 19 octobre 2012 de l'autorité environnementale ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire relatif à la capacité de la station de traitement des eaux usées à traiter tant quantitativement que qualitativement les effluents supplémentaires liés au projet ;

Considérant le plan de prévention des risques naturels portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière), prescrit par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement résidentiel de 51 lots sur un terrain de 9,5 ha situé allée d'Angoute sur la commune de Châtelailon-Plage (17), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers le 28 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).